



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°79-2016-083

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-01-012 - 01-06-16 Création CSS MAXAM ATLANTIQUE SIDPC (6 pages)	Page 3
79-2016-06-01-013 - 01-06-16 création CSS TITANOBEL SIDPC (5 pages)	Page 10
79-2016-06-01-011 - 01-06-16 modification CSS SCORI-CALCIA SIDPC (3 pages)	Page 16
79-2016-06-01-014 - 01-06-2016 delegation de signature generale CHNDS-DG (1 page)	Page 20
79-2016-06-02-005 - 02-06-2016 parcelles forestieres DDT-bureau environnement (2 pages)	Page 22
79-2016-05-26-003 - 26-05-16 Aménagt chaussée du Sault et barrage à clapets de Crêles DDT-SEE-OT (6 pages)	Page 25
79-2016-05-26-004 - 26-05-16 commission controle op vote élections départementales partielles PRAF-DRLP1 (2 pages)	Page 32
79-2016-05-26-002 - 26-05-16 droit pour utiliser energie hydraulique de la riviere l'argenton DDT-SEE-OT (6 pages)	Page 35
79-2016-05-27-002 - 27-05-2016 videoprotection ardin le comptoir ardinois 9 rue jean de saint-goard PRAF-DRLP1 (3 pages)	Page 42
79-2016-05-27-003 - 27-05-2016 videoprotection azay-le-brûlé la plaine d'azia crcam PRAF-DRLP1 (3 pages)	Page 46
79-2016-05-27-004 - 27-05-2016 videoprotection beauvoir sur niort avenue de niort crcam PRAF-DRLP1 (3 pages)	Page 50
79-2016-05-27-005 - 27-05-2016 videoprotection bressuire 2 et 4 rue rené hery crcam PRAF-DRLP1 (3 pages)	Page 54
79-2016-05-27-006 - 27-05-2016 videoprotection brioux-sur-boutonne 1 place du champ de foire volupté florale PRAF-DRLP1 (3 pages)	Page 58
79-2016-05-27-007 - 27-05-2016 videoprotection cerizay 12 avenue du 25 août 1944 bijouterie warembourg PRAF-DRLP1 (3 pages)	Page 62
79-2016-05-30-002 - 30-05-16 VENTE OV INS DDCSPP-MPA-02062016102455 (2 pages)	Page 66
79-2016-05-31-002 - arrete portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons l'Alternateur Niort (2 pages)	Page 69

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-01-012

01-06-16 Création CSS MAXAM ATLANTIQUE SIDPC

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de
Défense
et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ n°11 du - 1 JUIN 2016
(version consolidée)**

portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5524 du 18 décembre 2014 actualisant les prescriptions applicables à la SAS MAXAM ATLANTIQUE et actant la révision de l'étude de dangers pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et d'unités de fabrication d'explosifs sis Forêt d'Autun sur les communes de Thénezay et de La Ferrière en Parthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°51 du 1^{er} octobre 2015 portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S.) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay ;

Vu le compte-rendu de la réunion de cette commission de suivi de site en date du 9 février 2016 au cours de laquelle :

-le président et les membres du bureau ont été désignés,

-le règlement intérieur a été adopté ;

Considérant qu'il convient d'acter les décisions prises par la commission lors de sa réunion du 9 février 2016 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Parthenay ;

ARRETE

Article 1^{er} : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 susvisé.

Article 2 : composition de la commission

La commission de suivi de site (C.S.S.) visée à l'article 1^{er} est composée comme il suit :

Collège « Administration de l'Etat » :

- ☉ le Préfet ou son représentant,
- ☉ le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- ☉ le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- ☉ le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

Collège Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- ☉ le maire de la commune de Thénezay, titulaire ou M. Thierry DEJONCKHEERE, conseiller municipal, son suppléant,
- ☉ M. Guillaume CLÉMENT, maire de la commune de la Ferrière en Parthenay, titulaire ou M. Christian CASIER, conseiller municipal, son suppléant ;
- ☉ M. Daniel LONGEARD, conseiller de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ou Mme Dominique TEZENAS DU MONTCEL, conseillère de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, sa suppléante,
- ☉ Mme Coralie DENOUES, conseillère départementale, titulaire ou M. Bernard MILLET, conseiller départemental, son suppléant.

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » :

- ☉ M. Arnaud MACÉ de LÉPINAY, titulaire, ou M. Jean-Claude BRIANCEAU, son suppléant, représentant l'association « Sèvre Environnement »,
- ☉ M. Mickaël JEAN, riverain de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE.

Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant » :

- ☉ Le Chef de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE
- ☉ Le Responsable qualité-hygiène-sécurité-environnement de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE.

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

- ☉ M. Hugues GIRAUDEAU, titulaire ou M. Richard POUVREAU, son suppléant, délégués du personnel de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE,
- ☉ M. Steven BURRET, titulaire ou M. Mickael LEFEVRE, son suppléant, délégués du personnel de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE

Personnalités qualifiées

- ☉ le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
- ☉ l'Inspecteur du travail ou son représentant

Article 3 : président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par M. Guillaume CLÉMENT, membre du collège "Élus".

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné de la façon suivante :

Pour le collège "administration" : la DREAL,

Pour le collège "élus" : Mme le Maire de Thénezay

Pour le collège "riverains" : Arnaud MACÉ de LÉPINAY

Pour le collège "exploitant" : M. le Chef de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE

Pour le collège "salariés" : M. Steven BURRET

Article 4 : durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en informe le président.

Article 5 : fonctionnement de la commission

→ Missions

L'article R125-8-3 du code de l'environnement définit les missions de cette commission.

Seront notamment portés à la connaissance de cette commission : le bilan de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le bilan de l'exploitant, les éventuels projets de modification des installations, toute modification du plan particulier d'intervention élaboré pour l'établissement ainsi que les projets d'exercice de sécurité civile pour tester ce plan et les enseignements qui en auront été retirés.

→ Organisation

Le président s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat pour assurer le fonctionnement de la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes de la commission.

Les membre du bureau par tous moyens, y compris électroniques, et ce, sans nécessairement réunion préalable :

- choisissent les dates et lieux des réunions de la commission en relation avec le secrétariat,
- élaborent et fixent l'ordre du jour,
- décident si les réunions sont ouvertes au public et aux médias.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Tout membre de la commission peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres qui le constitue. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque la date et l'ordre du jour ont été définis par le bureau, le secrétariat, assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions.

Les documents préparatoires seront accessibles au moyen d'un lien communiqué dans la convocation et par message électronique, sur demande.

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par les services de la DREAL qui peuvent se faire assister d'un prestataire de leur choix.

Lors de la réunion suivante, les membres de la commission seront invités à approuver formellement le compte-rendu de la réunion précédente.

→ Réunion

La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Le président peut, en outre, convoquer le bureau ou la commission en séance plénière :

- pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient,
- sur proposition d'au-moins trois membres du bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est transmise aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Lorsqu'un membre ne peut participer à une réunion, ni être suppléé, il peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer. Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

→ Modalités de vote

Les cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficient du même poids dans la prise de décision.

Les modalités de vote sont donc arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administration de l'État	4	1	4
Collectivités territoriales	4	1	4
Riverains et associations	2	2	4
Exploitants	2	2	4
Salariés	2	2	4

Il est attribué **1** voix à chaque personnalité qualifiée.

Le vote est effectué au moyen d'un bulletin comportant la qualité ou le nom du membre et le nombre de voix qui lui est attribué.

Si un membre n'est pas représenté et n'a pas donné mandat, il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de voix total exprimé.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

→ Information et communication

Les compte-rendus des réunions de la commission approuvés et signés par le président seront insérés sur les sites internet de la préfecture et de la DREAL.

A la demande de l'exploitant, certaines données portant sur les secrets de fabrication, commerciales ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publique ne seront pas portés à la connaissance du public.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement intérieur qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au-moins la moitié des membres de la commission.

Article 6 : validité des consultations

Les consultations du comité local d'information et de concertation créé par l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 susvisé demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 février 2012 modifié portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour un établissement de stockage d'explosifs de 1^{ère} catégorie et de fabrication d'explosifs exploité par la société « Explosifs Sèvres Atlantique » (ESA), est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 susvisé.

Le présent arrêté se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à l'arrêté préfectoral n°51 du 1^{er} octobre 2015 susvisé.

Article 8: délais et voies de recours

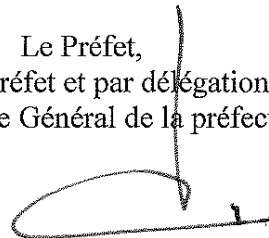
Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 9: exécution

La Sous-Préfète de Parthenay est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay
- affiché en mairie de Thénezay et La Ferrière en Parthenay pendant une durée minimale d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- consultable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-01-013

01-06-16 création CSS TITANOBEL SIDPC

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de
Défense
et de Protection Civile**

ARRÊTÉ n° 12 du 1^{er} JUN 2016
(version consolidée)

portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S.) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement TITANOBEL implanté sur la commune d'Amailloux

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5520 du 3 décembre 2014 actualisant les prescriptions applicables à la société TITANOBEL et actant la révision 2014 de l'étude de dangers pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et de fabrication d'explosifs au lieu-dit « Les Piodières » sur la commune d'Amailloux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3 du 13 février 2015 portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S.) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement TITANOBEL implanté sur la commune d'Amailloux ;

Vu l'arrêté n° 26 du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté n°3 du 13 février 2015 susvisé ;

Vu le compte-rendu de la réunion de cette commission de suivi de site en date du 9 février 2016 au cours de laquelle :

-le président et les membres du bureau ont été désignés

-le règlement intérieur a été adopté,

Considérant qu'il convient d'acter ces décisions ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Parthenay ;

ARRETE

Article 1^{er} : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement TITANOBEL implanté sur la commune d'Amailloux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 susvisé.

Article 2 : composition de la commission

La commission de suivi de site (C.S.S.) visée à l'article 1^{er} est composée comme il suit :

Collège « Administration de l'Etat » :

- ☉ le Préfet ou son représentant,
- ☉ le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- ☉ le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- ☉ le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

Collège Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- ☉ M. Patrick LIAUD, 1^{er} adjoint au maire de la commune d'Amailloux, titulaire ou M. Sébastien BRILLANCEAU, conseiller municipal, son suppléant,
- ☉ Mme Marie-Christine PLUNIAN, conseillère municipale de la commune de Maisontiers ou M. Alain GILLES, conseiller municipal de la commune de Maisontiers, son suppléant,
- ☉ Mme Béatrice LARGEAU, 8^{ème} vice-présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres, titulaire ou M. François GINGREAU, conseiller départemental, son suppléant.

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » :

- ☉ M. Arnaud MACÉ de LÉPINAY, titulaire, ou M. Jean-Claude BRIANCEAU, son suppléant, représentant l'association « Sèvre Environnement »,
- ☉ M. Jean-François COIFFARD, riverain de l'établissement TITANOBEL.

Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant » :

- ☉ M. le Directeur régional de TITANOBEL SAS ou son représentant,
- ☉ M. le Directeur technique et responsable qualité hygiène sécurité environnement (QHSE) de TITANOBEL SAS ou son représentant.

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

- ☉ M. Nicolas GIRARD, Chef du dépôt TITANOBEL d'Amailloux,
- ☉ M. Mickaël BOUILLON, représentant syndical au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de TITANOBEL SAS.

Personnalités qualifiées

- ☉ le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- ☉ l'Inspecteur du Travail ou son représentant.

Article 3 : président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par M. Patrick LIAUD, membre du collège "Élus".

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné de la façon suivante :

Pour le collège "administration" : la DREAL,

Pour le collège "collectivités territoriales" : Mme Marie-Christine PLUNIAN

Pour le collège "riverains" : M. Arnaud MACÉ de LÉPINAY

Pour le collège "exploitant" : M. le Directeur régional de TITANOBEL SAS

Pour le collège "salariés" : M. Mickaël BOUILLON

Article 4 : durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en informe le président.

Article 5 : fonctionnement de la commission

→ Missions

L'article R125-8-3 du code de l'environnement définit les missions de cette commission.

Seront notamment portés à la connaissance de cette commission : le bilan de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le bilan de l'exploitant, les éventuels projets de modification des installations, toute modification du plan particulier d'intervention élaboré pour l'établissement ainsi que les projets d'exercice de sécurité civile pour tester ce plan et les enseignements qui en auront été retirés.

→ Organisation

Le président s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat pour assurer le fonctionnement de la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes de la commission.

Les membres du bureau par tous moyens, y compris électroniques, et ce, sans nécessairement réunion préalable :

- choisissent les dates et lieux des réunions de la commission en relation avec le secrétariat,
- élaborent et fixent l'ordre du jour,
- décident si les réunions sont ouvertes au public et aux médias.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Tout membre de la commission peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres qui le constitue. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque la date et l'ordre du jour ont été définis par le bureau, le secrétariat, assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions.

Les documents préparatoires seront accessibles au moyen d'un lien communiqué dans la convocation et par message électronique, sur demande.

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par les services de la DREAL qui peuvent se faire assister d'un prestataire de leur choix.

Lors de la réunion suivante, les membres de la commission seront invités à approuver formellement le compte-rendu de la réunion précédente.

→ Réunion

La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Le président peut, en outre, convoquer le bureau ou la commission en séance plénière :

-pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient,

-sur proposition d'au-moins trois membres du bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est transmise aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Lorsqu'un membre ne peut participer à une réunion, ni être suppléé, il peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer. Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

→ Modalités de vote

Les cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficient du même poids dans la prise de décision.

Les modalités de vote sont donc arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administration de l'État	4	3	12
Collectivités territoriales	3	4	12
Riverains et associations	2	6	12
Exploitant	2	6	12
Salariés	2	6	12

Il est attribué **3** voix à chaque personnalité qualifiée.

Le vote est effectué au moyen d'un bulletin comportant la qualité ou le nom du membre et le nombre de voix qui lui est attribué.

Si un membre n'est pas représenté et n'a pas donné mandat, il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de voix total exprimé.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

→ Information et communication

Les compte-rendus des réunions de la commission approuvés et signés par le président seront insérés sur les sites internet de la préfecture et de la DREAL.

A la demande de l'exploitant, certaines données portant sur les secrets de fabrication, commerciales ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publique ne seront pas portés à la connaissance du public.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement intérieur qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au-moins la moitié des membres de la commission.

Article 6 : validité des consultations

Les consultations du comité local d'information et de concertation créé par l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du 19 février 2015 susvisé demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 février 2012 modifié susvisé portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour un établissement de stockage d'explosifs de 1ère catégorie et de fabrication d'explosifs exploité par la société TITANOBEL SAS sur la commune d'Amailloux, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 susvisé.

Le présent arrêté se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à l'arrêté préfectoral n°26 du 17 juin 2015 susvisé.

Article 8: délais et voies de recours

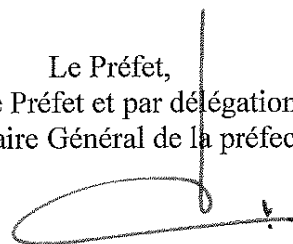
Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 9: exécution

La Sous-Préfète de Parthenay est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement de l'établissement TITANOBEL implanté sur la commune d'Amailloux
- affiché en mairie d'Amailloux et Maisontiers pendant une durée minimale d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- consultable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-01-011

01-06-16 modification CSS SCORI-CALCIA SIDPC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

ARRÊTÉ n° 13 du 1^{er} JUIN 2016

portant modification de l'arrêté n°2 du 1^{er} février 2016 portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S.) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels exploité par la société SCORI au lieu-dit "Le Bois des Brandes" sur la commune d'Airvault et de la cimenterie partenaire voisine exploitée par la société Ciments CALCIA

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R125-8-5 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°4401 du 1^{er} août 2005 modifié autorisant la Société CEMENTS CALCIA SAS à exploiter une cimenterie située au lieu-dit « Le Fief d'Argent » sur la commune d'AIRVAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4857 du 4 août 2009 modifié autorisant la société SCORI à exploiter une installation de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels située sur la commune d'Airvault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2 du 1^{er} février 2016 (version consolidée) portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels exploité par la société SCORI au lieu-dit « Le Bois des Brandes » sur la commune d'Airvault et de la cimenterie partenaire voisine exploitée par la société Ciments CALCIA ;

Vu le courrier de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 avril 2016 relatif à la désignation de ses représentants au sein de la CSS ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Parthenay ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n°2 du 1^{er} février 2016 susvisé est modifié de la façon suivante (modifications en gras)

La commission de suivi de site (C.S.S.) créée dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels exploité par la société SCORI au lieu-dit "Le Bois des Brandes" sur la commune d'Airvault et de la cimenterie partenaire voisine exploitée par la société Ciments CALCIA, est composée comme il suit :

Collège « Administration de l'Etat » :

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

Collège Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- M. Olivier FOUILLET, maire d'Airvault, titulaire, ou M. Jacky JOZEAU, adjoint en charge des travaux-voies, bâtiments, circulation-accessibilité-sécurité, environnement-développement durable, son suppléant,
- Mme Monique NOLOT, maire de Louin, titulaire, ou Mme Line ROGER, conseillère municipale, sa suppléante,
- Mme Micheline RÉAU, 1ère adjointe au maire de Saint Loup Lamairé, ou M. Ludovic OZERÉE, conseiller municipal, son suppléant,
- M. Jean-Claude LAURANTIN, maire délégué d'Assais Les Jumeaux, titulaire, ou M. Jean-Pierre CESBRON, maire délégué de Les Jumeaux, son suppléant,
- M. Jean-François COIFFARD, 4^e vice-président de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, ou M. Daniel ROBERT, conseiller de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet,
- Mme Maryline GELÉE, conseillère départementale, titulaire ou Mme Esther MAHIET-LUCAS, conseillère départementale, sa suppléante.

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » :

- M. Arnaud MACÉ de LÉPINAY, titulaire, ou M. Jean-Claude BRIANCEAU, son suppléant, représentant l'association « Sèvre Environnement »,
- M. Klaus WALDECK, représentant l'association « Deux-Sèvres Nature Environnement »
- **M. Jacques LIZIN, titulaire ou M. Philippe COURTIN, son suppléant, représentant la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.**
- M. Vincent CHAUVEAU, titulaire ou M. Yves BERNARDEAU, son suppléant, représentant l'association « Gâtine Environnement ».

Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant » :

- M. le Directeur Environnement SCORI,
- M. le Directeur Activité prétraitement liquide et DTQD SCORI,
- M. le Responsable du centre SCORI Airvault,
- Mme la Responsable du laboratoire SCORI,
- M. le Directeur de l'usine Ciments CALCIA d'Airvault,
- M. le Responsable service Développement Ciments CALCIA,
- M. l'Animateur Sécurité Environnement Ciments CALCIA,
- M. le Responsable service fabrication Ciments CALCIA.

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

- ☉ M. Alain SAPATEIRO, Chef d'équipe et délégué du personnel SCORI
- ☉ M. Fabrice BALLU, Secrétaire du comité d'entreprise Ciments CALCIA,
- ☉ M. Gilles COSSON, secrétaire du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail Ciments CALCIA.

Personnalités qualifiées

- ☉ le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- ☉ le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- ☉ l'Inspecteur du Travail ou son représentant

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2 du 1^{er} février 2016 susvisé sont inchangées.

Article 3:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 4:

La Sous-Préfète de Parthenay est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site créée autour de l'installation SCORI implantée au lieu-dit « Le Bois des Brandes » sur la commune d'Airvault et de la cimenterie partenaire voisine exploitée par la société Ciments CALCIA.
- affiché en mairie d'Airvault, Assais-Les-Jumeaux, Louin et Saint Loup Lamairé pendant une durée minimale d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- consultable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-01-014

01-06-2016 delegation de signature generale CHNDS-DG



- DIRECTION -

DECISION N° 2016/39
portant délégation de signature général à
M. Gilbert CHAIGNEAU
Directeur des services économiques et logistiques.

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu la décision n°2014-12 portant délégation de signature général à Mr Gilbert CHAIGNEAU, directeur des services économiques et logistiques,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon, une délégation générale de signature est donnée à M. Gilbert CHAIGNEAU, directeur des services économiques et logistiques, à l'effet de signer, pour et au nom de M. André RAZAFINDRANALY, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Article 2

Cette décision prend effet le 1^{er} juin 2016 et s'achève le 31 mai 2018, elle annule et remplace la décision n° 2014-12 susvisée.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Mr le Trésorier du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres.

Fait à Parthenay, le 01 juin 2016
Le Directeur,
André RAZAFINDRANALY

Diffusion :

- M. Gilbert CHAIGNEAU, directeur des services économiques et logistiques,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorier principal du centre hospitalier nord Deux-Sèvres,
- recueil des actes administratifs- Préfecture des Deux-Sèvres.

... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-02-005

02-06-2016 parcelles forestieres DDT-bureau
environnement

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ

portant retrait de l'arrêté préfectoral du 24 mai
2016 fixant la liste des parcelles forestières
présumées sans maître sur le territoire des
communes du département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu le code forestier et notamment l'article L.211-1

Vu le code civil et notamment les articles 539 et 713 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 listant les immeubles par communes susceptible d'être présumés sans maître ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 fixant la liste des parcelles forestières présumées sans maître sur le territoire des communes du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que les parcelles forestières de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 sont incluses dans l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 listant les immeubles par communes susceptibles d'être présumés sans maître ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 fixant la liste des parcelles forestières présumées sans maître sur le territoire des communes du département des Deux-Sèvres est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes d'Ardilleux, Ardin, Asnières en Poitou, Aubigny, Augé, Availles-Thouarsais, Belleville, Bessines, Le Beugnon, Le Bourdet, La Crèche, Bressuire, Caunay, Celles-sur-Belle, Chauray, Chef-Boutonne, Chenay, Chey, Chizé, Coulon, Coulonges-sur-l'Autize, Couture-d'Argenson, Echiré, Ensigné, Exireuil, Exoudun, Fomperron, Glenay, Hanc, Irais, Lezay, Louin, Louzy, Luzay, Marigny, Marnes, Massais, Mauze-Thouarsais, Melle, Melleran, Missé, Nanteuil, Niort, Paizay-Le-Chapt, Pas-De-Jeu, Pioussay, Plibou, Prailles, La Rothenard, Saint-Cyr-La-Lande, Saint-Generoux, Saint-Georges-De-Rex, Saint-Hillaire-La-Pallud, Saint-Jouin-De-Marnes, Saint-Léger-De-Montbrun, Saint Loup Lamairé, Saint Martin De Saint Maixent, Sainte-Néomaye, Sainte-Radegonde, Saint-Rémy, Saint-Symphorien, Saint-Varent, Soudan, Souvigné, Taizé, Villefollet, Villiers-en-Plaine, Vouillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le - 2 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau et environnement


Nicolas Alban

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-05-26-003

26-05-16 Aménagt chaussée du Sault et barrage à clapets
de Crêles DDT-SEE-OT

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT
D'INTERET GENERAL ET AUTORISANT LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU THOUARSAIS A REALISER
L'AMENAGEMENT DE LA CHAUSSE DU SAULT
ET DU BARRAGE A CLAPET DE CRÊLE POUR
LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ
ÉCOLOGIQUE SUR L'ARGENTON**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;
- Vu** le code rural et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, Chef du service eau et environnement ;
- Vu** la demande du 4 août 2015, déposée par la Communauté de Communes du Thouarsais, accompagnée d'une étude d'incidence du cabinet HYDRO CONCEPT et enregistrée sous le numéro 79-2015-00147, sollicitant une déclaration d'intérêt général et une autorisation au titre du code de l'environnement, pour réaliser l'aménagement de la chaussée du Sault et du barrage à clapet de Crêle sur la commune d'Argenton-l'Église, pour la restauration de la continuité écologique sur l'Argenton ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique diligentée du 7 décembre 2015 au 8 janvier 2016 inclus, par arrêté communautaire en date du 25 octobre 2015 ;
- Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 22 janvier 2016, sollicité par le commissaire enquêteur le 14 janvier 2016 ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 février 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 avril 2016 ;
- Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier en date du 27 avril 2016 ;
- Vu** la proposition de la Direction Départementale des Territoires chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la continuité écologique et des milieux aquatiques des cours d'eau;

Considérant que le propriétaire de la chaussée du Sault a donné son accord sur les travaux projetés, par courrier en date du 26 novembre 2014 ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, la Communauté de Communes du Thouarsais a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser l'aménagement de la chaussée du Sault et du barrage à clapet de Crêle sur la commune d'Argenton-l'Église, pour la restauration de la continuité écologique sur l'Argenton;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour réaliser l'aménagement de la chaussée du Sault et du barrage à clapet de Crêle sur la commune d'Argenton-l'Église, pour la restauration de la continuité écologique sur l'Argenton, présenté par la Communauté de Communes du Thouarsais, dénommée plus loin le titulaire.

Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'aménagement de la chaussée du Sault et du barrage à clapet de Crêle sur la commune d'Argenton-l'Église, mentionnés au dossier soumis à enquête publique susvisée, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif la restauration de la continuité écologique sur l'Argenton et l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques, en réalisant les actions suivantes :

- aménagement d'un bras de contournement sur la chaussée du Sault,
- démantèlement des empellements du barrage à clapet de Crêle,
- rehaussement d'un radier naturel existant en aval du camping municipal.

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 –Autorisation de travaux et activités

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement de procéder aux aménagements de la chaussée du Sault et du barrage à clapet de Crêle sur la commune d'Argenton-l'Église, pour la restauration de la continuité écologique sur l'Argenton, présenté par la Communauté de Communes du Thouarsais, dénommée plus loin le titulaire.

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique: a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D).	Déclaration

Article 5 – Caractéristiques des ouvrages et mesures réductrices d'impact

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions techniques décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier.

Article 6 – Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire son effet lorsque les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de cinq ans.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 9 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie d'Argenton-l'Eglise. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie ainsi qu'à la direction départementale des Territoires pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des Territoires et le maire de la commune d'Argenton-l'Eglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le 26 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service eau et environnement,

Nicolas ALBAN



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-05-26-004

26-05-16 commission controle op vote élections
départementales partielles PREF-DRLP1



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Courriel : sylvie.andre@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE
portant création d'une commission de contrôle des
opérations de vote pour les élections départementales
partielles des 12 et 19 juin 2016

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1506807C du ministre de l'intérieur du 26 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016, portant convocation des électeurs et fixant la période de dépôt des candidatures aux élections départementales partielles des 12 et 19 juin 2016 ainsi que la date du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 modifié, fixant l'état définitif des candidatures au 1er tour de scrutin des élections départementales partielles des 12 et 19 juin 2016 dans les cantons NIORT-1 et NIORT-3 du département des Deux-Sèvres et déterminant l'ordre des panneaux d'affichage électoral attribués à chaque binôme de candidats ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de POITIERS, du 3 mai 2016, désignant les magistrats assurant la présidence, les membres et les suppléants, de la commission de contrôle des opérations de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection des conseillers départementaux des cantons NIORT-1 et NIORT-3 dans la commune de NIORT, les 12 et 19 juin 2016.

Article 2 : La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

1^{er} tour : le 12 juin 2016

- Présidente titulaire : Mme Cécile SOUCHET, vice-présidente au tribunal de grande instance de NIORT,
- Membre titulaire : M. Cédric BERNARDET, juge des enfants au tribunal de grande instance de NIORT,
- Secrétaire : Mme Sylvie ANDRE, secrétaire administrative, bureau des élections et de l'administration générale à la Préfecture de NIORT,

- Présidente suppléante : Mme Nathalie PIGNON, présidente au tribunal de grande instance de NIORT,
- Membre suppléant : M. Gérald FAUCOU, vice-président au tribunal de grande instance de NIORT.

2nd tour : le 19 juin 2016

- Présidente titulaire : Mme Nathalie PIGNON, présidente au tribunal de grande instance de NIORT,
- Membre titulaire : M. Gérald FAUCOU, vice-président au tribunal de grande instance de NIORT.
- Secrétaire : Mme Céline MOUSSET, adjointe administrative, Bureau des élections et de l'administration générale à la Préfecture de NIORT.
- Présidente suppléante : Mme Cécile SOUCHET, vice-présidente au tribunal de grande instance de NIORT,
- Membre suppléant : M. Cédric BERNARDET, juge des enfants au tribunal de grande instance de NIORT,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 26 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-05-26-002

26-05-16 droit pour utiliser energie hydraulique de la
riviere l'argenton DDT-SEE-OT



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT REGLEMENT D'EAU POUR DROIT D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DE LA RIVIÈRE L'ARGENTON - MOULIN DU SAULT - COMMUNE D'ARGENTON-L'ÉGLISE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre I, chapitres 1 à 7 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, Chef du service eau et environnement ;
- Vu** la demande du 4 août 2015, déposée par la Communauté de Communes du Thouarsais, accompagnée d'une étude d'incidence du cabinet HYDRO CONCEPT et enregistrée sous le numéro 79-2015-00147, sollicitant une déclaration d'intérêt général et une autorisation au titre du code de l'environnement, pour réaliser l'aménagement de la chaussée du Sault et du barrage à clapet de Crêle sur la commune d'Argenton-l'Église, pour la restauration de la continuité écologique sur l'Argenton ;
- Vu** le courrier en date du 26 novembre 2014, signé par Monsieur Fabrice RIVIÈRE, propriétaire de la chaussée du Sault, autorisant la réalisation de tous les travaux prévus sur sa propriété, dans le dossier de déclaration d'intérêt général ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique diligentée du 7 décembre 2015 au 8 janvier 2016 inclus, par arrêté communautaire en date du 25 octobre 2015 ;
- Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 22 janvier 2016, sollicité par le commissaire enquêteur le 14 janvier 2016 ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 février 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 19 avril 2016 ;

Vu l'absence d'observations de Monsieur Fabrice RIVIÈRE, propriétaire du moulin du Sault, sur le projet d'arrêté adressé par courrier en date du 27 avril 2016 ;

Considérant que l'existence matérielle de l'ouvrage dénommé "moulin du Sault" sur la commune d'Argenton-l'Eglise est attestée par sa présence sur le cadastre Napoléonien de 1809 ;

Considérant que les travaux prévus par la Communauté de Communes du Thouarsais sont acceptés par Monsieur Fabrice RIVIÈRE, tels que prévus dans le dossier de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration des milieux aquatiques et de la continuité écologique des cours d'eau;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

ARRETE

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

Monsieur Fabrice RIVIÈRE est fondé dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière l'Argenton, pour la mise en jeu d'une entreprise située dans la commune d'Argenton-l'Eglise en Deux-Sèvres.

Article 2 : Ouvrage répartiteur

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage répartiteur, créant une retenue à la cote normale 43,20 NGF, correspondant au niveau normal d'exploitation.

L'ouvrage répartiteur est composé d'un déversoir en pierres maçonnées de 68 m de long.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'une buse d'un diamètre de 0,70 m, située en rive gauche de la rivière.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages de décharge et de fuite

Les ouvrages de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

La vanne de décharge du déversoir, d'une largeur de 2,30 m et d'une hauteur d'1,50 m (cote amont du radier à 42,08 m NGF) est équipée d'un système de manœuvre à cric et crémaillère. Elle permet aussi d'assurer l'écoulement sédimentaire.

Le bras de contournement du moulin situé en rive gauche sera aménagé pour assurer le franchissement piscicole de toutes les espèces. Il sera constitué d'un seuil répartiteur de forme trapézoïdale (largeur grande base de 3 m, petite base d'1 m, hauteur 1,30 m, pente de 1/1 et cote du radier à 42,70 m NGF, avec échancrure de 0,20 x 0,20 m), d'une fosse de dissipation et d'une rampe en enrochements d'une longueur de 15,55 m et de largeur 3 m, à pendage latéral de 5 % et longitudinal de 4,5 %.

Le débit réservé du cours d'eau devra transiter en toute saison par le bras de contournement muni d'un repère de niveau de hauteur d'eau. Il ne peut être inférieur au 1/10^e du module moyen inter-annuel du cours d'eau estimé à 500 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur au débit réservé.

Article 5 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire prendra les dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson et entretiendra les dispositifs mentionnés aux articles 3 et 4.

Le fonctionnement par écluses est strictement interdit.

Article 6 : Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France (NGF). Ce repère fixe devra toujours rester visible et accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 7 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 6, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8.

Article 8 : Manœuvre de la vanne de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crue et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Dès que le niveau des eaux s'abaissera dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de l'installation.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 9 : Vidange

Le permissionnaire devra procéder, avant toute vidange, à une déclaration d'abaissement des niveaux d'eau dans les conditions fixées par l'article R 436-12 du Code de l'Environnement.

Il informera le service chargé de la police de l'eau de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée ; il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération. Les vidanges devront être compatibles avec les périodes de reproduction piscicole.

Article 10 : Transit sédimentaire, entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Dans le cadre de la continuité écologique, les manœuvres permettant le transit des sédiments seront privilégiées par rapport au curage.

À cette fin, une opération sera faite prioritairement dans le cadre d'une action coordonnée par la collectivité territoriale compétente, sur une section de cette rivière, validée par le service de police de l'eau.

En l'absence d'opération coordonnée, une opération individuelle avec ouverture de la vanne de décharge sera réalisée annuellement en période de crue, après information du service de police de l'eau.

À défaut, toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de police de l'eau. Les travaux de curage ne sont autorisés qu'après une visite conjointe sur les lieux du service de police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L. 215-15-1.

Article 11 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 12 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 13 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévues aux articles 16 et 17 ci après ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Communication des plans

Le permissionnaire communique les plans des ouvrages au service de police de l'eau pour validation, avant le commencement des travaux.

Article 16 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les travaux prévus aux articles 2 et 3 devront être terminés dans un délai de cinq ans.

Avant la mise en exploitation des ouvrages, le permissionnaire avise la police de l'eau qui lui fait connaître la date de visite de récolement des travaux.

Un procès-verbal de récolement sera dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions fixées à l'article R.214-78 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires chargés du contrôle, le permissionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 17 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 18 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 7 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 (II,1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 19 : Cession du droit d'exploitation

Lorsque le bénéfice du droit d'exploitation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui dans les deux mois devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur, en application du L.311-5 du code de l'énergie.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 20 : Suivi des réalisations et sanctions

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent règlement, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit fondé en titre.

Article 21 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 22 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie d'Argenton-l'Eglise.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie ainsi qu'à la direction départementale des Territoires, pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune d'Argenton-l'Eglise, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le 26 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service eau et environnement,

Nicolas ALBAN



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-05-27-002

27-05-2016 videoprotection ardin le comptoir ardinois 9
rue jean de saint-goard PREF-DRLP1



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 27 mai 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0114

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Grégory JULIEN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE COMPTOIR ARDINOIS situé 9 rue Jean de Saint-Goard 79160 ARDIN ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Grégory JULIEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE COMPTOIR ARDINOIS situé 9 rue Jean de Saint-Goard 79160 ARDIN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0114.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Grégory JULIEN, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

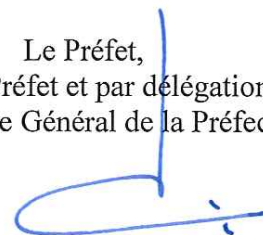
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Grégory JULIEN, LE COMPTOIR ARDINOIS, 9 rue Jean de Saint-Goard 79160 ARDIN.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-05-27-003

27-05-2016 videoprotection azay-le-brûlé la plaine d'azia
crcam PREF-DRLP1



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 27 mai 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0029

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant deux caméras extérieures, dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé Centre Commercial Leclerc - La Plaine d'Azia 79400 AZAY LE BRULÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 5 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la caméra filme, à partir du distributeur automatique de billets, le parking appartenant à une autre entité commerciale et que dans ces conditions, il ne peut être visionné par le demandeur ;

CONSIDERANT en outre que cette caméra porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peut donc être autorisée ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seule la caméra filmant le local d'accès au distributeur automatique de billets peut être autorisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé Centre Commercial Leclerc - La Plaine d'Azia 79400 AZAY LE BRULÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0029.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

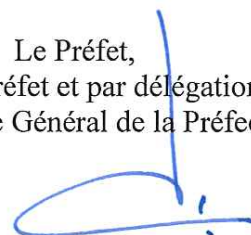
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-05-27-004

27-05-2016 videoprotection beauvoir sur niort avenue de
niort crcam PREF-DRLP1



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 27 mai 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0031

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 2 caméras extérieures, dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé - Centre Commercial - avenue de Niort 79360 BEAUVOIR SUR NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 5 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la caméra filme, à partir du distributeur automatique de billets, le parking appartenant à une autre entité commerciale et que dans ces conditions, il ne peut être visionné par le demandeur ;

CONSIDERANT en outre que cette caméra porte atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées et ne peut donc être autorisée ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seule la caméra filmant le local d'accès au distributeur automatique de billets peut être autorisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé - Centre Commercial - avenue de Niort 79360 BEAUVOIR SUR NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0031.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

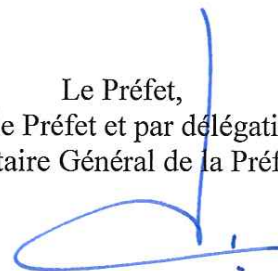
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-05-27-005

27-05-2016 videoprotection bressuire 2 et 4 rue rené hery
crcam PREF-DRLP1



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 27 mai 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0034

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 2 et 4 rue René Héry 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 5 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 2 et 4 rue René Héry 79300 BRESSUIRE , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0034.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

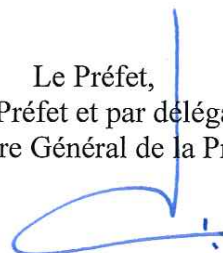
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-05-27-006

27-05-2016 videoprotection brioux-sur-boutonne 1 place
du champ de foire volupté florale PREF-DRLP1



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 27 mai 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0198

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Karine MOUNIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé VOLUPTÉ FLORALE situé 1 place du Champ de Foire 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Karine MOUNIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé VOLUPTÉ FLORALE situé 1 place du Champ de Foire 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0198.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 25 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Karine MOUNIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

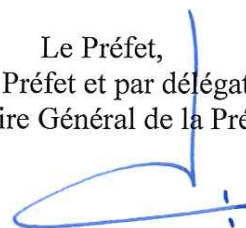
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Karine MOUNIER, VOLUPTÉ FLORALE, 1 place du Champ de Foire 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-05-27-007

27-05-2016 videoprotection cerizay 12 avenue du 25 août
1944 bijouterie warembourg PREF-DRLP1



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 27 mai 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0101

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry WAREMBOURG afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BIJOUTERIE WAREMBOURG situé 12 avenue du 25 Août 1944 79140 CERIZAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thierry WAREMBOURG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BIJOUTERIE WAREMBOURG situé 12 avenue du 25 Août 1944 79140 CERIZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0101.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thierry WAREMBOURG, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry WAREMBOURG, BIJOUTERIE WAREMBOURG, 12 avenue du 25 Août 1944 79140 CERIZAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-05-30-002

30-05-16 VENTE OV INS
DDCSPP-MPA-02062016102455



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Pôle Protection des Populations
Mission Populations Animales**

Site actuel :

30 rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**ARRETE PREFECTORAL
N° DDCSPP79 2016 01580**

en date du 30 mai 2016

**Autorisant le rassemblement d'ovins,
à l'occasion d'une vente de reproducteurs,
le 09 juin 2016 à CHÂTILLON SUR THOUET (79200)**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code rural et notamment les articles L 221-3 et D 214-19 ;

VU le code de l'environnement, livre IV et V, titre I ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2005 réglementant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine, équine, asine et leurs croisements, aux concours et expositions tenus dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant subdélégation générale de signature ;

CONSIDERANT qu'une vente d'agneaux reproducteurs doit se dérouler le jeudi 09 juin 2016 à CHÂTILLON SUR THOUET (79200) et qu'il importe de prendre, à cette occasion, toutes les mesures de police sanitaire nécessaires à éviter la diffusion de maladies contagieuses;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

Article 1er : La vente organisée par la CAVEB le jeudi 09 juin 2016 à CHÂTILLON SUR THOUET (79200) sur son terrain, est autorisée sous réserve de l'application des mesures ci-après.

.../...

Article 2 : La surveillance sanitaire, les contrôles d'identification, de bien-être des animaux ainsi que la collecte des certificats sanitaires des animaux seront assurés par le Docteur POUQUET Xavier, vétérinaire sanitaire à SECONDIGNY (79130). Celui-ci devra notamment respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2005, réglementant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine, équine, asine et leurs croisements, aux concours et expositions tenus dans le département des Deux-Sèvres.

Monsieur le Docteur POUQUET Xavier est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de la manifestation, toutes manifestations cliniques de maladies et les mortalités devront être signalées au vétérinaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou à déclaration obligatoire seront conduits vers un local d'isolement prévu à cet effet.

A l'issue de la manifestation, le vétérinaire sanitaire adressera au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le rapport d'inspection joint, relatif à son intervention, sur lequel il mentionnera les anomalies constatées.

Article 3 : Seront acceptés lors de la manifestation :

- Les animaux qui proviennent de la zone réglementée vis à vis de la Fièvre Catarrhale Ovine.
- Les animaux qui proviennent de la zone indemne vis à vis de la Fièvre Catarrhale Ovine et qui ont été valablement vaccinés (selon les modalités en vigueur). Ces animaux pourront regagner la zone indemne après la manifestation à condition que les camions soient désinsectisés avant la sortie de la zone réglementée et après déchargement.
- Les animaux qui proviennent de la zone indemne vis à vis de la Fièvre Catarrhale Ovine, mais qui ne sont pas vaccinés ne sont pas autorisés à ressortir de la zone réglementée.

Article 4 : La rémunération du vétérinaire sera à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les organisateurs veilleront au bon fonctionnement de l'aire de lavage, de désinfection et de désinsectisation pour les véhicules servant au transport des animaux. De la litière propre devra être à disposition des transporteurs (éleveurs) pour le retour des animaux.

Article 6 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront avoir été lavés, désinfectés et désinsectisés avant le départ des exploitations. Après le déchargement, ils ne pourront repartir qu'après avoir été de nouveau, lavés, désinfectés et désinsectisés à l'endroit prévu à cet effet dans l'enceinte de la manifestation.

Article 7 : Les organisateurs devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2005 ci-dessus mentionné.

Article 8 : Les contrevenants à ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites réglementaires et les procès-verbaux inhérents aux infractions constatées seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Parthenay, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Maire de CHÂTILLON SUR THOUET et Monsieur le docteur Xavier POUQUET vétérinaire sanitaire à SECONDIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIORT, le 30 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef de Mission Populations Animales

Jacques PELLÉTIER



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-05-31-002

arrete portant fermeture administrative temporaire du débit
de boissons l'Alternateur Niort



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet

NIORT, LE 31 MAI 2016

ARRETE

portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons
L'Alternateur, sis : 2, rue Pluviault – 79000 NIORT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales en ses articles L 2212-2 et L2215-1 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment son article L 332-1;

VU le Code de la Santé publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme, ses articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-2 modifiés ainsi que les articles 1^{er} et 2^{ème} du L 3332-15, L 3332-16, R. 3353-1 et R. 3353-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 août 2014 portant nomination de Mme Hélène TOBIE, Sous-Préfète, en qualité de directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU les arrêtés préfectoraux des 5 mai 2010 et 3 novembre 2011, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements recevant du public dans lesquels sont implantés à titre temporaire ou permanent des débits de boissons à consommer sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 fixant les périmètres de protection générale autour de certains édifices et établissements en matière de débit de boissons ;

Article 4 : voies de recours

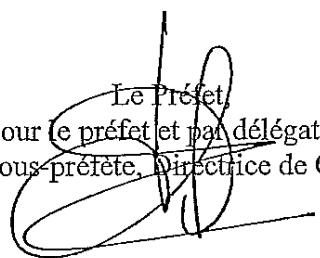
Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services, ou, sous la forme d'un recours hiérarchique à Monsieur le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet - Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Poitiers, sis : .15, rue de Blossac – 86000 POITIERS. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Hélène TOBIE